

Extrait du Protocole d'accord quant à l'organe de concertation et de négociation sociale à installer au sein du F.R.S.-FNRS

Entre le F.R.S.-FNRS et les organisations syndicales suivantes, à savoir :

- La CGSLB,
- La CGSP AMIO,
- La CGSP Enseignement,
- La CNE,
- La CSC Services Publics,
- Le SEL-SETCa,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

L'organe de concertation et de négociation sociale à mettre en place au F.R.S.-FNRS s'inscrit en complémentarité des organes paritaires installés dans les universités et n'a, par conséquent, pas vocation à remplacer les Conseils d'entreprise, Comités de concertation de base ou Comités pour la prévention et la protection au travail dans les universités, qui maintiennent l'intégralité des prérogatives qui leur sont attribuées, quelles qu'en soient leurs sources de droit.

L'organe de concertation et de négociation sociale devra assurer les fonctions dévolues à la délégation syndicale telles que définies par la CTT n°5 du Conseil National du Travail.

Ceci implique que les décisions et les options prises par le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS, susceptibles d'avoir un impact sur l'emploi, le statut et les conditions de travail du personnel du F.R.S.-FNRS donnent nécessairement lieu à négociation avec les représentants syndicaux du personnel.

1. Les domaines de compétences de cet organe de concertation et de négociation sociale sont les suivants :

a) Aspects administratifs :

- a.1 Relecture négociée des règlements concernant les mandataires du F.R.S.-FNRS
- a.2 Dispositions « cadres » relatives aux modalités d'évaluation des mandataires du F.R.S.-FNRS à durée déterminée
- a.3 Relevé comparatif des pratiques et dispositions « cadres » relatives à la participation des mandataires aux tâches d'enseignements au sein des universités
- a.4 Relevé comparatif des pratiques et dispositions « cadres » relatives à l'intégration dans les universités des mandataires du F.R.S.-FNRS à durée indéterminée
- a.5 Relevé comparatif des exigences de mobilité internationale et séjour à l'étranger dans une perspective d'égalité des chances
- a.6 Dispositions concernant les congés, les congés de maladie, les mises en disponibilité, le crédit temps, le congé parental, ...

- a.7 Disposition concernant le prolongement du mandat en cas d'incapacité de plus d'un mois, de congé parental, de congé d'allaitement prophylactique
- a.8 Dispositions procédurales générales concernant la prévention et la protection au travail
- a.9 Dispositions concernant le contrôle médical et l'inaptitude professionnelle
- a.10 Dispositions relatives au droit de recours en cas de proposition de sanctions disciplinaires
- a.11 Dispositions relatives à la fin de carrière des mandataires à durée indéterminée

b) Matières relatives au statut pécuniaire des mandataires* :

- Traitement
- Pécule de vacances
- Montant des bourses

+ questions particulières, telles que :

- Le complément pour les mandataires ayant une charge partielle académique à durée déterminée ou définitive
- La fiche de traitement
- La durée des revenus garantis après un mois de maladie
- L'intervention domicile – lieu de travail
- Les frais de missions, les per diem
- Les conditions générales de l'assurance groupe
- Les frais funéraires

2. Composition de l'instance de concertation et de négociation

a) Banc patronal

Le banc patronal est constitué de 11 membres désignés sur proposition du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS parmi lesquels 9 universitaires, membres de la direction des universités (2 représentants/université complète ; 1 représentant/université incomplète), dont le recteur Président du F.R.S.-FNRS, et 2 spécifiques F.R.S.-FNRS (la Secrétaire générale et le DRH).

b) Banc syndical

Le banc syndical est constitué de 11 mandats parmi lesquels 5 CSC (CSC Services Publics/CNE), 5 FGTB (CGSP-SEL), 1 CGSLB, sur proposition des organisations syndicales qui s'entendent entre elles sur les noms présentés.

Le banc syndical s'engage à ce que, dans la mesure du possible, le banc syndical comporte au moins un membre issu de chaque université et reflète les équilibres interuniversitaires dans l'esprit du fonctionnement du F.R.S.-FNRS.

Les délégués peuvent se faire accompagner d'experts.

3. Modalités de réunions

Les rencontres se feront au rythme de deux réunions annuelles. Des réunions extraordinaires peuvent être organisées dans un délai de 6 semaines après réception d'une demande motivée et souscrite par au moins 4 membres de l'organe de concertation et de négociation sociale.

Les réunions sont présidées par le Président du F.R.S.-FNRS.

Le secrétariat est assuré par le banc syndical.

4. Durée du protocole

Le présent protocole entre en vigueur le 15 septembre 2012.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Toute partie signataire peut résilier le présent protocole d'accord par lettre recommandée moyennant un préavis de trois mois. Pendant ce préavis, les parties s'engagent à tenter de remédier à la situation ayant entraîné la résiliation du présent protocole d'accord.

Fait le 14 janvier 2013 à Bruxelles.

* Cette liste n'est pas limitative, il est possible que d'autres matières puissent s'y ajouter.